

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOBEGI STEB

Usine de Lacq
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/7144

Code AIOT : 0005205132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement SOBEGI STEB implanté Usine de Lacq 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu à l'occasion d'un contrôle inopiné de la qualité des rejets aqueux de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI STEB
- Usine de Lacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205132

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis, comme la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant essentiellement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire l'hydrogène sulfuré (H₂S) pour un client de la plate-forme et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme. Elle exploite également une station de traitement des eaux biodégradables (STEB) qui traite des effluents aqueux en provenance des plates-formes de Lacq et Mourenx, du site d'Arkema à Mont et du GRL.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures comparatives	AP Complémentaire du 20/03/2018, article 9.1.2	Sans objet
2	Autosurveillanc e des rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/03/2018, article 4.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements et analyses ont été réalisés dans des conditions satisfaisantes. La période de prélèvement est représentative des conditions de fonctionnement de la station et aucun biais n'a été constaté.

Les mesures sont conformes pour l'ensemble des paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2018, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

Le contrôle inopiné s'est effectué sur les 3 points de rejet réglementés du site (A,B,C) et sur le Gave de Pau en amont et en aval des rejets.

Il s'est déroulé sur la période du 17/06/2025 à 10h15 au 18/06/2025 à 11h00 sans entrave ni difficulté particulière selon le prestataire retenu (LPL), suivant le cadre défini pour autoriser les interventions des sociétés extérieures au sein de la plate-forme Induslacq.

Pour s'assurer de la représentativité des mesures effectuées, les vérifications suivantes ont été réalisées.

- **Conditions de prélèvement**

Le prestataire a pu détailler sur site (points A et B) les modalités de prélèvement et de mesure des débits.

Des prélèvements de 70 ml ont lieu toutes les 6 minutes, soit 70 cl par heure. On obtient ainsi 24 échantillons horaires qui, reconstitués proportionnellement au débit moyen horaire mesuré en continu, fournissent un échantillon moyen 24h.

Le débit est mesuré par une hauteur avec une canne plongeante et un calcul au regard de la géométrie des déversoirs (Venturi au point B et lame déversante en A et C).

- **Alimentation de la station**

Les chroniques des débits en provenance de Mourenx, de Vertex et d'Arkema Mont ont été examinées, ainsi que celle de la fosse d'arrivée de l'ensemble des industriels de Lacq. Les débits de ce point de regroupement sont fluctuants, régulés par une vanne entre 50 et 120 m³/h.

Concernant Arkema Mont, la température affichée oscille entre 60 et 70 °C, alors que les effluents ne devraient pas être aussi chauds. Le débit varie autour de 60 m³/h, 43 au moment de l'inspection.

Les effluents de Mourenx arrivent avec un débit situé entre 5 et 10 m³/h, avec un pH très basique entre 10 et 11.

Les envois de Vertex sont très réguliers et ponctués de phases transitoires oscillantes, avec une ligne de base autour de 11,5 m³/h.

- **Conditions de fonctionnement de la station**

Les injections d'oxygène sont à l'arrêt depuis plusieurs mois.

Les surpresseurs sont en cours de modification pour être asservis sur les teneurs en oxygène dans le bassin bio. L'enjeu est de ne pas suroxygénérer pour maintenir une phase d'anoxie dans le process et favoriser la dénitrification. De plus, l'excès d'oxygène peut entraîner un bullage dans les clarificateurs qui remobilise les MES et entraîne un nappage en surface.

Les détournements vers le décanteur sont nuls (volume disponible 2000 m³). Ils peuvent être mis en oeuvre en entrée du traitement physicochimique si nécessaire.

Les débits de rejets mesurés la veille du contrôle inopiné sont :

- point A 3991 m³/j
- point B : 3661 m³/j
- point C : 3941 m³/j

- **Conditions de rejet relevées au moment de l'inspection**
- point C (rejet au gave) : DCO stable entre 30 et 50 mg/l lors de l'inspection ; débits oscillant autour de 500 m³/h, avec des variations fonction de la pluviométrie ; pH stable ;
- point B (sortie station en amont des canaux : température des effluents stable à 24°C, pH à 7,9, débit oscillant autour de 225 m³/h, DCO sur un palier haut de 160 mg/l :
- point A (sortie pluvial Induslacq et eaux industrielles non polluées) : débit de base à 500 m³/h, avec des pointes jusqu'à 900 m³/h en fonction de la pluviométrie.

L'injection d'oxygène dans les bassins de la filière biologique a été interrompue afin d'engager une observation de la capacité de la population bactérienne à se maintenir sans cette injection, dans un contexte de diminution forte de la DCO depuis plusieurs mois (arrêt DMSO).

- **Contributeurs aux débits traités par la station :**
- Ecoflow : l'activité est réduite du fait de la mise à l'arrêt des bacs de stockage des déchets et la mise en service de stockages temporaires dans le champ 4 ;
- Point L d'Arkema Lacq : le débit a été régulier, de l'ordre de 37 m/h autour de 100 mg/l de DCO ;
- Arkema Mont : débit autour de 75 m³/h, de l'ordre de 120 m³/h par temps de pluie. Le COT est situé entre 200 et 300 mg/l. Afin d'éviter des variations trop brusques, les envois sont détournés vers la lagune lors des raclages bimensuels de la canalisation ;
- Vertex : la mesure de DCO et de pH n'est pas opérationnelle. Seule Vertex est en mesure de constater une dégradation de la qualité et en mesure d'alerter les opérateurs. La mesure de débit est considérée fiable, et permet de constater la régularité des envois entre 12 et 13 m³/h et un pH autour de 5,8. La DCO et le COT ne sont pas suivis en batterie-limite;
- Toray : l'activité du site est normale. Le débit d'effluents est de 12 à 20 m³ h, la mesure de COT à 60 mg/l ;
- plateforme Chem'Pôle 64 : les envois sont effectués par bâchées. Un plancher de débit est observé à 3 m³ /h, avec des débits max à 18 m³ /h. Le rythme de ces injections n'a pas été modifié lors du contrôle.

Au démarrage de la période de contrôle, le niveau de la lagune de détournement est élevé, à 43 % des 10 000 m³ de capacité, ce qui rend la possibilité de détournement d'effluents limitée. Ce niveau élevé est dû à la détérioration de la pompe de reprise de la lagune vers la STEB, qui empêche toute injection différée le jour du contrôle.

Compte-tenu de l'ensemble de ces vérifications et des constats effectués, l'inspection considère que les conditions de réalisation du contrôle inopiné sont représentatives du fonctionnement normal de la STEB.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2018, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur

considéré (point B et C), les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau du présent article

Constats :

Le LPL (Laboratoire des Pyrénées et des Landes), en charge du contrôle inopiné, a communiqué son rapport à l'inspection par saisie dans GIDAF.

Les valeurs limites de rejets sont respectées pour l'ensemble des paramètres contrôlés pour les 3 points de rejet.

Les mesures effectuées dans le milieu sur les paramètres physico-chimiques et l'azote montrent des concentrations identiques à l'amont et à l'aval, voire légèrement inférieures à l'aval du rejet. Il n'y a donc pas de dégradation constatée du milieu due au rejet de la STEB au regard des paramètres mesurés.

Type de suites proposées : Sans suite